



Rumilly, le 07/05/2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association « Centre de soins pour animaux sauvages, dénommé Le Tétras Libre » au titre de l'exercice 2024

Décision n° : 2024-62

Nos réf. : CD/SV/EL

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

CONSIDERANT QUE la Commune a approuvé une convention d'adhésion avec le centre de soins pour animaux sauvages, dénommé Le Tétras Libre, le 04 mai 2023, dont les principaux objectifs de l'association sont :

- soigner les animaux sauvages blessés ou en détresse et les relâcher dans leur milieu naturel ;
- protéger les espèces menacées ;
- sensibiliser les populations et particulièrement les enfants au respect du vivant,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à l'association « Centre de soins pour animaux sauvages, dénommé Le Tétras Libre ». La cotisation annuelle a été fixée par ladite association à 1 660 euros pour l'année civile 2024.

En contrepartie de l'adhésion, le Tétras Libre s'engage à :

- Autoriser la Ville de Rumilly à communiquer sur ses supports de communication grand public et à diffuser les coordonnées de l'association pour signaler un animal sauvage qui aurait besoin de soin.
- Participer à un évènement organisé par la Ville de Rumilly au cours de l'année 2024, que ce soit dans une école pour une sensibilisation à la protection de la faune sauvage ou encore à la tenue d'un stand sur un marché, sur une manifestation en rapport avec la biodiversité, ou sur une manifestation à caractère sport-nature.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 14/05/2024

Qualité : MAIRE de RUMILLY

